



LE COMITÉ MÉDICAL

Instance consultative chargée, tout comme la Commission de réforme, de donner des avis sur les questions médicales concernant les fonctionnaires



Le Comité médical est composé de médecins agréés désignés par l'administration (2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du Comité est demandé), ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, et qui donnent obligatoirement un avis sur l'état de santé du fonctionnaire, avant que l'administration ne se prononce sur :

- ✓ la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- ✓ l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD)
- ✓ la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD
- ✓ l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- ✓ la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement
- ✓ le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique



Un Comité médical supérieur peut être consulté à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en premier ressort par le Comité médical.

Le Comité médical supérieur, également instance consultative, est placé auprès du ministre chargé de la Santé.

Le Comité médical est saisi par l'employeur dès lors que l'agent se trouve en arrêt de travail depuis plus de 6 mois ou lorsqu'il y a demande d'octroi ou de renouvellement d'un congé de longue ou grave maladie, d'un congé de longue durée, la reprise des fonctions de l'agent après 12 mois d'arrêt de travail, une reprise à temps partiel thérapeutique, un reclassement, etc...

L'avis rendu par le Comité médical doit permettre à l'administration de prendre les décisions relatives à la situation administrative de l'agent.

Convocation, information et avis...

Le secrétariat du Comité médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le Comité médical examinera le dossier, des droits de l'agent concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, et des voies de recours possibles devant le Comité médical supérieur.

Il faut savoir que le fonctionnaire territorial peut toujours avoir communication de la partie administrative de son dossier, de l'avis du médecin du service de prévention et des conclusions des médecins agréés. Mais la partie médicale ne peut, en revanche, lui être communiquée que par l'intermédiaire de son médecin traitant.

L'avis du Comité médical est communiqué au fonctionnaire, sur sa demande.

Cas du temps partiel thérapeutique :

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique, est venue assouplir les conditions d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, notamment :

- En supprimant la condition de durée de 6 mois de congé de maladie ordinaire continu qui était nécessaire à l'ouverture du droit
- En faisant évoluer les cas de saisine du Comité médical

Ainsi, les dispositions de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont désormais les suivantes : « *après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection* »

Pour rappel, le temps partiel thérapeutique peut être accordé soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé(e), soit parce que l'intéressé(e) doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La quotité de travail ne peut être inférieure à 50 %. Une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que les quotités sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps complet.